

« FINALAIN »

Société par Actions Simplifiée à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 35.051.702 Euros

Siège social : LA MOTTE SERVOLEX (Savoie) ZI des Landiers Ouest
158 Rue des Epinettes

822 650 206 RCS CHAMBERY

S T A T U T S

Statuts d'origine établis par acte sous seing privé en date du 20 Septembre 2016, enregistré au Service des Impôts des Entreprises-SIE de CHAMBERY le 4 Octobre 2016, Bordereau n°2016/1606, case n°9 – Ext. 4059.

Mis à jour par décisions des associés prises par acte en date du 16 Janvier 2026.

Copie certifiée conforme



« FINALAIN »

Société par Actions Simplifiée à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 35.051.702 Euros
Siège social : LA MOTTE SERVOLEX (Savoie) ZI des Landiers Ouest
158 Rue des Epinettes

822 650 206 RCS CHAMBERY

STATUTS

ARTICLE PREMIER - FORME

La société est constituée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée.

La société peut à toute époque compter un associé unique ou plusieurs associés.

Elle est régie par la législation française et les présents statuts.

ARTICLE DEUX - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « FINALAIN ».

ARTICLE TROIS - OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement :

- l'acquisition, la souscription, la propriété, la gestion, le financement, la cession et la disposition de valeurs mobilières émises par les sociétés « JEAN LAIN AUTOMOBILES » (788 058 410 RCS CHAMBERY) et « JEAN LAIN AUTOSPORT » (352 538 268 RCS CHAMBERY) ou de toutes sociétés venant aux droits de ces dernières,
- la création, l'acquisition, la souscription, la propriété, la gestion, l'exploitation, l'organisation, le financement, le contrôle sous toutes formes, la disposition, la cession de toutes actions, parts et valeurs mobilières comme de toutes entreprises ou sociétés et toutes prises de participations,
- l'animation de ses filiales et de son groupe, la participation à la conduite de la politique du groupe et au contrôle des filiales et participations et, le cas échéant, la prestation de services spécifiques, notamment administratifs, juridiques, comptables, financiers, immobiliers ou autres, au profit des sociétés du groupe,
- la recherche, l'étude, la conception, la mise au point, le financement, la coordination, la réalisation, la gestion et la commercialisation sous toutes formes de toutes opérations et de tous projets en lien avec ses filiales et participations directes ou indirectes,
- tous conseils, études et prestations d'ordre industriel, technique, commercial, financier, administratif, immobilier ou autre, au bénéfice de ses filiales et participations, directes et indirectes,

- la gestion et la réalisation d'opérations de trésorerie et de placement en relation avec ses filiales et participations directes et indirectes,

- l'acquisition, la propriété et la gestion de tous biens et droits mobiliers et immobiliers et toute opération de location mobilière ou immobilière en lien avec ses filiales et participations directes ou indirectes,

- Et, généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant ou concourant directement ou indirectement à la réalisation de cet objet et de tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE QUATRE – SIEGE

Le siège de la société est fixé à LA MOTTE SERVOLEX (Savoie) ZI des Landiers Ouest, 158 Rue des Epinettes.

ARTICLE CINQ – DUREE

Sauf dissolution anticipée ou prorogation, la durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE SIX – APPORTS

1. Lors de sa constitution, la société reçoit l'apport en numéraire d'une somme de UN MILLION QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE Euros (1.483.000 Euros).
2. Lors de sa constitution également, la société reçoit les apports en nature suivants qui lui sont alors consentis :
 - 2.1. Monsieur Jean LAIN apporte à la société la pleine propriété de CINQ (5) actions de la société « JEAN LAIN AUTOMOBILES » inscrites en compte d'instrument financier numéro 4, évaluées globalement à la somme de DEUX MILLE DEUX CENT QUARANTE Euros (2.240 €). En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Jean LAIN la pleine propriété de DEUX MILLE DEUX CENT QUARANTE (2.240) actions de la société de UN Euro (1 €) de valeur nominale, émises au prix de UN Euro (1 €) par action, entièrement libérées.
 - 2.2. Monsieur Jean LAIN apporte à la société la pleine propriété de DEUX (2) actions de la société « JEAN LAIN AUTOSPORT » inscrites en compte d'instrument financier numéro 5, évaluées globalement à la somme de HUIT CENT TRENTRE Euros (830 €). En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Jean LAIN la pleine propriété de HUIT CENT TRENTRE (830) actions de la société de UN Euro (1 €) de valeur nominale, émises au prix de UN Euro (1 €) par action, entièrement libérées.
 - 2.3. Madame Michèle LAIN apporte à la société la pleine propriété d'UNE (1) action de la société « JEAN LAIN AUTOMOBILES » inscrite en compte d'instrument financier numéro 5, évaluée à la somme de QUATRE CENT QUARANTE HUIT Euros (448 €). En rémunération de cet apport, il est attribué à Madame Michèle LAIN la pleine propriété de QUATRE CENT QUARANTE HUIT (448) actions de la société de UN Euro (1 €) de valeur nominale, émises au prix de UN Euro (1 €) par action, entièrement libérées.

- 2.4. Madame Michèle LAIN apporte à la société la pleine propriété de SEPT CENT CINQUANTE TROIS (753) actions de la société « JEAN LAIN AUTOSPORT » inscrites en compte d'instrument financier numéro 6, évaluées globalement à la somme de TROIS CENT DOUZE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT QUINZE Euros (312.495 €). En rémunération de cet apport, il est attribué à Madame Michèle LAIN la pleine propriété de TROIS CENT DOUZE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT QUINZE (312.495) actions de la société de UN Euro (1 €) de valeur nominale, émises au prix de UN Euro (1 €) par action, entièrement libérées.
- 2.5. Monsieur Jean LAIN et Monsieur Jean-Michel LAIN apportent à la société respectivement l'usufruit et la nue-propriété de TREIZE MILLE (13.000) actions de la société « JEAN LAIN AUTOMOBILES », inscrites en comptes d'instrument financier n° 4 et 9, évaluées à la somme de CINQ MILLIONS HUIT CENT VINGT QUATRE MILLE Euros (5.824.000 €). En rémunération de cet apport, par l'effet de la subrogation réelle conventionnelle et avec l'accord de l'ensemble des associés, il est attribué à Monsieur Jean LAIN et à Monsieur Jean-Michel LAIN, respectivement, l'usufruit et la nue-propriété de CINQ MILLIONS HUIT CENT VINGT QUATRE MILLE (5.824.000) actions de la société de UN Euro (1 €) de valeur nominale, émises au prix de UN Euro (1 €) par action, entièrement libérées.
- 2.6. Monsieur Jean LAIN et Monsieur Jean-Michel LAIN apportent à la société respectivement l'usufruit et la nue-propriété de HUIT MILLE NEUF CENT CINQUANTE (8.950) actions de la société « JEAN LAIN AUTOSPORT », inscrites en comptes d'instrument financier n° 5 et 7, évaluées à la somme de TROIS MILLIONS SEPT CENT QUATORZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE Euros (3.714.250 €). En rémunération de cet apport, par l'effet de la subrogation réelle conventionnelle et avec l'accord de l'ensemble des associés, il est attribué à Monsieur Jean LAIN et à Monsieur Jean-Michel LAIN, respectivement, l'usufruit et la nue-propriété de TROIS MILLIONS SEPT CENT QUATORZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE (3.714.250) actions de la société de UN Euro (1 €) de valeur nominale, émises au prix de UN (1) Euro par action, entièrement libérées.
- 2.7. Madame Michèle LAIN et Monsieur Jean-Michel LAIN apportent à la société respectivement l'usufruit et la nue-propriété de CINQ CENT QUATRE VINGT DEUX (582) actions de la société « JEAN LAIN AUTOSPORT », inscrites en comptes d'instrument financier n° 6 et 7, évaluées à la somme de DEUX CENT QUARANTE ET UN MILLE CINQ CENT TRENTE Euros (241.530 €). En rémunération de cet apport, par l'effet de la subrogation réelle conventionnelle et avec l'accord de l'ensemble des associés, il est attribué à Madame Michèle LAIN et à Monsieur Jean-Michel LAIN, respectivement, l'usufruit et la nue-propriété de DEUX CENT QUARANTE ET UN MILLE CINQ CENT TRENTE (241.530) actions de la société de UN Euro (1 €) de valeur nominale, émises au prix de UN (1) Euro par action, entièrement libérées.
- 2.8. Monsieur Jean-Michel LAIN apporte à la société la pleine propriété de NEUF MILLE TROIS CENT QUARANTE ET UNE (9.341) actions de la société « JEAN LAIN AUTOMOBILES » inscrites en compte d'instrument financier numéro 9, évaluées globalement à la somme de QUATRE MILLIONS CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE SEPT CENT SOIXANTE HUIT Euros (4.184.768 €). En rémunération de cet apport, il est

attribué à Monsieur Jean-Michel LAIN la pleine propriété de QUATRE MILLIONS CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE SEPT CENT SOIXANTE HUIT (4.184.768) actions de la société de UN Euro (1 €) de valeur nominale, émises au prix de UN Euro (1 €) par action, entièrement libérées.

- 2.9. Monsieur Jean-Michel LAIN apporte à la société la pleine propriété de CINQ MILLE DEUX CENT NEUF (5.209) actions de la société « JEAN LAIN AUTOSPORT » inscrites en compte d'instrument financier numéro 7, évaluées globalement à la somme de DEUX MILLIONS CENT SOIXANTE ET UN MILLE SEPT CENT TRENTE CINQ Euros (2.161.735 €). En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Jean-Michel LAIN la pleine propriété de DEUX MILLIONS CENT SOIXANTE ET UN MILLE SEPT CENT TRENTE CINQ (2.161.735) actions de la société de UN Euro (1 €) de valeur nominale, émises au prix de UN Euro (1 €) par action, entièrement libérées.
- 2.10 Monsieur Xavier LAIN apporte à la société la pleine propriété de MILLE QUATRE CENT SOIXANTE (1.460) actions de la société « JEAN LAIN AUTOMOBILES » inscrites en compte d'instrument financier numéro 11, évaluées globalement à la somme de SIX CENT CINQUANTE QUATRE MILLE QUATRE VINGTS Euros (654.080 €). En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Xavier LAIN la pleine propriété de SIX CENT CINQUANTE QUATRE MILLE QUATRE VINGTS (654.080) actions de la société de UN Euro (1 €) de valeur nominale, émises au prix de UN Euro (1 €) par action, entièrement libérées.
- 2.11 Monsieur Xavier LAIN apporte à la société la pleine propriété de HUIT CENT VINGT CINQ (825) actions de la société « JEAN LAIN AUTOSPORT » inscrites en compte d'instrument financier numéro 8, évaluées globalement à la somme de TROIS CENT QUARANTE DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUINZE Euros (342.375 €). En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Xavier LAIN la pleine propriété de TROIS CENT QUARANTE DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUINZE (342.375) actions de la société de UN Euro (1 €) de valeur nominale, émises au prix de UN Euro (1 €) par action, entièrement libérées.
- 2.12 Monsieur Alexandre LAIN apporte à la société la pleine propriété de MILLE QUATRE CENT SOIXANTE (1.460) actions de la société « JEAN LAIN AUTOMOBILES » inscrites en compte d'instrument financier numéro 10, évaluées globalement à la somme de SIX CENT CINQUANTE QUATRE MILLE QUATRE VINGTS Euros (654.080 €). En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Alexandre LAIN la pleine propriété de SIX CENT CINQUANTE QUATRE MILLE QUATRE VINGTS (654.080) actions de la société de UN Euro (1 €) de valeur nominale, émises au prix de UN Euro (1 €) par action, entièrement libérées.
- 2.13 Monsieur Alexandre LAIN apporte à la société la pleine propriété de HUIT CENT VINGT CINQ (825) actions de la société « JEAN LAIN AUTOSPORT » inscrites en compte d'instrument financier numéro 9, évaluées globalement à la somme de TROIS CENT QUARANTE DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUINZE Euros (342.375 €). En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Alexandre LAIN la pleine propriété de TROIS CENT QUARANTE DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUINZE (342.375) actions de la société de UN Euro

(1 €) de valeur nominale, émises au prix de UN Euro (1 €) par action, entièrement libérées.

Il est précisé qu'à la date de constitution de la société :

- la société « JEAN LAIN AUTOMOBILES » est une Société par Actions Simplifiée au capital de 1.500.000 Euros, composé de 75.000 actions de 20 Euros de valeur nominale, dont le siège social est à LA MOTTE SERVOLEX (Savoie) ZI des Landiers Ouest, 158 Rue des Epinettes, immatriculée et identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 788 058 410 RCS CHAMBERY et que les actions apportées ont une valeur nominale unitaire de VINGT Euros (20 €) et sont toutes de même catégorie,
- la société « JEAN LAIN AUTOSPORT » est une Société par Actions Simplifiée au capital de 1.174.000 Euros, composé de 58.700 actions de 20 Euros de valeur nominale, dont le siège social est à LA MOTTE SERVOLEX (Savoie) ZI des Landiers Ouest, 158 Rue des Epinettes, immatriculée et identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 352 538 268 RCS CHAMBERY et que les actions apportées ont une valeur nominale unitaire de VINGT Euros (20 €) et sont toutes de même catégorie,
- les actions de la société attribuées en rémunération des apports ont une valeur nominale unitaire de UN (1) Euro et sont toutes de même catégorie.

A toutes fins utiles, Monsieur Jean LAIN et Madame Michèle LAIN déclarent chacun donner leur consentement express aux apports consentis à la société par leur conjoint.

A toutes fins utiles également, chaque apporteur ci-dessus d'actions ou de droits sur les actions des sociétés « JEAN LAIN AUTOMOBILES » et « JEAN LAIN AUTOSPORT » ci-avant désignées, renonce définitivement à tout éventuel droit de retour, interdiction d'aliéner et de nantir, action révocatoire, action en réduction, etc... qui pouvait lui profiter jusqu'à ce jour, pour quelque motif que ce soit, et attaché à la totalité des actions ou des droits dont il est titulaire sur les actions des sociétés « JEAN LAIN AUTOMOBILES » et « JEAN LAIN AUTOSPORT » ou qui pourrait lui profiter à l'occasion des présents apports, comme de tous autres apports de même nature, par tous autres porteurs et, en conséquence, s'interdit d'inquiéter quiconque, et notamment la société bénéficiaire des présents apports, au titre des droits ou actions dont il était titulaire jusqu'à ce jour sur les valeurs mobilières composant le capital des sociétés « JEAN LAIN AUTOMOBILES » et « JEAN LAIN AUTOSPORT » ou à quelque titre que ce soit.

Les apports en nature ainsi consentis à la société sont réalisés aux conditions ordinaires et de droit et sans garantie de l'actif et du passif des sociétés dont les actions sont apportées.

La société bénéficiaire des apports sera propriétaire des actions apportées à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et en aura la jouissance rétroactivement à compter du présent jour. En conséquence, elle percevra tous produits versés aux actions apportées après cette dernière date, même s'ils se rapportent à une période antérieure.

Les actions apportées sont livrées en pleine propriété, entièrement libérées, libres de tous nantissements, gages ou restrictions quelconques et transmises avec tous droits attachés.

En conséquence de l'apport, les apporteurs mettent et subrogent la société bénéficiaire dans tous leurs droits et actions attachés aux actions apportées.

Chaque apporteur exercera ses droits sur les actions émises par la société à compter du jour de leur émission.

Pour la transcription des apports dans la comptabilité des actions des sociétés « JEAN LAIN AUTOMOBILES » et « JEAN LAIN AUTOSPORT », les apporteurs ont remis à la société bénéficiaire, sans novation aux présentes, des ordres de mouvement s'appliquant aux actions apportées.

Les présents apports d'actions ont été autorisés par délibération des Conseils de Surveillance des sociétés concernées qui ont agréé la société bénéficiaire en qualité d'associée, soit :

- « JEAN LAIN AUTOMOBILES » : Conseil de Surveillance du 20 Septembre 2016,
- « JEAN LAIN AUTOSPORT » : Conseil de Surveillance du 20 Septembre 2016.

Les présents apports en nature ont été appréciés par le CABINET CHRISTIAN BURNET AUDIT, Commissaire aux Comptes, dont le siège social est à AIX LES BAINS (Savoie) 751 Boulevard Robert Barrier (809 166 861 RCS CHAMBERY), désigné en qualité de Commissaire aux Apports par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de CHAMBERY en date du 22 Juillet 2016, conformément aux dispositions des articles L.227-1, L.225-8 alinéa 1 sur renvoi de l'article L.225-12, L.225-14, L.225-15 et R.225-7 et R.225-8 sur renvois des articles R.225-13 et R.225-14 du Code de Commerce. Le Commissaire aux Apports a dressé le 12 Septembre 2016 un rapport qui a été déposé et tenu, à l'adresse prévue du siège social, à la disposition des soussignés et futurs associés, trois jours au moins avant la date de signature des statuts. Une copie de ce rapport est ci-annexée.

Les soussignés apporteurs en nature déclarent que les plus-values dégagées par les présents apports pourront bénéficier du report d'imposition prévu par l'article 150.0.B ter du Code Général des Impôts et reconnaissent devoir déclarer ces plus-values et leur mise en report lors de l'établissement de leur déclaration des revenus de l'année 2016.

3. Récapitulation des apports à la constitution de la société :

- apports en numéraire : UN MILLION QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE Euros, ci.....	1.483.000,00 €
- apports en nature : DIX HUIT MILLIONS QUATRE CENT TRENTÉ CINQ MILLE DEUX CENT SIX Euros, ci.....	18.435.206,00 €

TOTAL des apports à la constitution de la société : DIX NEUF MILLIONS NEUF CENT DIX HUIT MILLE DEUX CENT SIX Euros, ci.....	19.918.206,00 €
---	-----------------

- | | |
|---|------------------|
| 4. Par décisions des associés du 29 décembre 2022, le capital a été augmenté d'un montant de TROIS MILLIONS QUATRE CENT ONZE MILLE SEIZE Euros, ci..... | + 3.411.016,00 € |
| par suite de l'apport en nature par Monsieur Jean-Michel LAIN de VINGT CINQ (25) parts sociales de DIX Euros (10 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 14 à 38, qu'il détenait dans la société « IMMOLAIN », société civile au | |

capital de 1.000 euros, dont le siège social est à LA MOTTE SERVOLEX (Savoie) Zone Industrielle des Landiers Ouest – 158 rue des Epinettes, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés et identifiée sous le numéro 444 512 859 RCS CHAMBERY, évaluées à la somme de 8.050.000 Euros, apport rémunéré par l'attribution de 3.411.016 actions de 1 Euro, entièrement libérées, outre une prime d'apport de 4.638.984 Euros.

5. Par décisions des associés du 16 Janvier 2026, le capital a été augmenté d'un montant de ONZE MILLIONS SEPT CENT VINGT-DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGTS Euros, ci.....

+ 11.722.480,00 €

par suite des apports en nature suivants :

- par Monsieur Alistair LAIN de TROIS MILLE CINQ CENTS (3.500) parts sociales de Un Euro (1 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 5.002 à 8.501, qu'il détenait dans la société « SCI SIGAL », société civile au capital de 10.000 euros, dont le siège social est à LA MOTTE SERVOLEX (Savoie) Zone Industrielle des Landiers Ouest – 158 rue des Epinettes, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés et identifiée sous le numéro 824 902 233 RCS CHAMBERY, évaluées à la somme de 14.653.100 Euros, apport rémunéré par l'attribution de 5.861.240 actions de 1 Euro, entièrement libérées, outre une prime d'apport de 8.791.860 Euros.
- par Madame Sigourney LAIN de TROIS MILLE CINQ CENTS (3.500) parts sociales de Un Euro (1 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 3 à 3.502, qu'elle détenait dans la société « SCI SIGAL », société civile au capital de 10.000 euros, dont le siège social est à LA MOTTE SERVOLEX (Savoie) Zone Industrielle des Landiers Ouest – 158 rue des Epinettes, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés et identifiée sous le numéro 824 902 233 RCS CHAMBERY, évaluées à la somme de 14.653.100 Euros, apport rémunéré par l'attribution de 5.861.240 actions de 1 Euro, entièrement libérées, outre une prime d'apport de 8.791.860 Euros

Total égal au montant du capital social : TRENTE-CINQ MILLIONS CINQUANTE ET UN MILLE SEPT CENT DEUX Euros, ci.....

35.051.702,00 €

ARTICLE SEPT – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE-CINQ MILLIONS CINQUANTE ET UN MILLE SEPT CENT DEUX Euros (35.051.702 €). Il est divisé en TRENTE-CINQ MILLIONS CINQUANTE ET UN MILLE SEPT CENT DEUX (35.051.702) actions d'une valeur nominale d'UN Euro (1 €) chacune, toutes de même catégorie, dont 33.568.702 actions représentatives d'apports en nature.

ARTICLE HUIT – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice comptable a une durée de douze mois qui commence le premier Janvier et se termine le trente-et-un Décembre de chaque année.

ARTICLE NEUF – DIRECTOIRE

1. La société est dirigée par un directoire composé de un à cinq membres.

Les membres du directoire sont nommés par le conseil de surveillance ; ce sont des personnes physiques qui peuvent ne pas être associées.

La durée du mandat du directoire est de SIX (6) années ; elle prend fin lors de la décision collective des associés relative aux comptes de l'exercice écoulé prise pendant l'année civile au cours de laquelle expire cette durée. En cas de remplacement par suite de vacance ou de nomination complémentaire, le nouveau membre est nommé pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du directoire.

Les membres du directoire sont révocables à tout moment pour juste motif par le conseil de surveillance.

2. Le conseil de surveillance peut allouer une rémunération aux membres du directoire, au Président et aux Directeurs Généraux ; celle-ci peut également être fixée par un comité spécifique désigné par le conseil.

A l'exception du Président et du ou des Directeurs Généraux, les membres du directoire peuvent cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail, antérieur ou non à leur nomination.

3. Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction de la société ; il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux spécifiquement attribués aux associés, au conseil de surveillance et au Président par la loi et les présents statuts.

Les membres du directoire sont tenus de respecter, lorsqu'il en existe un, le règlement intérieur du directoire établi par décision collective extraordinaire.

Sont en tout temps soumises à l'autorisation préalable du conseil de surveillance les opérations suivantes lorsqu'elles sont réalisées pour le compte propre de la société :

- l'acquisition ou la vente de biens ou droits immobiliers,
- la conclusion de tout crédit-bail immobilier,
- la participation à toute société ou GIE ou GEIE dans lesquels la responsabilité des associés ou des membres est indéfinie et/ou solidaire,
- la constitution de toute hypothèque, nantissement, gage, caution, aval, garantie ou autre sûreté ou de toute garantie de passif, sauf nantissement, gage ou autre garantie ou sûreté consenti pour le financement de matériel de la société.

Si le conseil de surveillance refuse son autorisation, le directoire peut saisir l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur la suite à donner au projet.

4. Le directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, au siège social ou en tout autre lieu, sur la convocation du Président ou d'un Directeur Général.

Il ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

En cas d'absence, un membre du directoire ne peut se faire représenter que par un autre membre ; un membre du directoire présent peut représenter plusieurs autres membres.

Entre deux réunions, les membres du directoire peuvent prendre des décisions par consultation écrite, à moins que l'un d'eux demande la réunion du directoire. Ils peuvent également prendre des décisions par échange de courriels ou par acte exprimant, dans les deux cas, leur accord unanime.

Chaque membre du directoire dispose d'une voix, le Président n'ayant pas de voix prépondérante.

Les décisions du directoire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

5. Il est tenu un registre de présence aux séances du directoire signé par les membres présents ainsi qu'un registre à anneaux des procès-verbaux des délibérations du directoire signé par le président de séance et un autre membre du directoire. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou un Directeur Général ou un fondé de pouvoir habilité par le Président.

ARTICLE DIX – PRESIDENT

1. Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de président du directoire pour la durée qu'il fixe. Le président du directoire exerce les fonctions de président de la société ; il est dénommé le Président aux présents statuts. Lorsque le directoire n'est constitué que d'un seul membre, celui-ci a de plein droit la qualité de Président.

Le conseil de surveillance peut, à tout moment et pour juste motif, retirer à son titulaire la qualité de président du directoire et donc de Président.

2. Le Président assure la direction générale de la société et représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs spécifiquement dévolus aux associés et au conseil de surveillance par la loi et les présents statuts et dans la limite de l'objet social, il est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs spéciales et temporaires.

3. Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent leurs droits auprès du Président.

ARTICLE ONZE – DIRECTEURS GENERAUX

1. Le conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs membres du directoire, autres que le Président, la qualité de Directeur Général pour la durée qu'il fixe.

Le conseil de surveillance peut, à tout moment et pour juste motif, retirer à son titulaire la qualité de Directeur Général par une décision qui n'a pas à être motivée.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, le ou les Directeurs Généraux restent en fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire du conseil de surveillance.

La nomination et la cessation des fonctions des Directeurs Généraux donnent lieu aux mêmes formalités de publicité que celles du Président.

2. Les Directeurs Généraux assurent avec le Président la direction générale de la société.

Chaque Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président ; il représente la société dans ses rapports avec les tiers et, sous réserve des pouvoirs spécifiquement dévolus au Président, au conseil de surveillance et aux associés par la loi et les présents statuts et dans la limite de l'objet social, il est investi, à l'égard des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il peut notamment ester en justice pour le compte de la société, tant en demande qu'en défense, ainsi que procéder à la déclaration des créances de la société dans toute procédure de prévention ou de traitement des difficultés des entreprises.

Le Président et chaque Directeur Général exercent leurs pouvoirs ensemble ou séparément.

Les Directeurs Généraux justifient valablement de leurs pouvoirs par la production d'une copie des présents statuts certifiée conforme par le Président et d'un extrait d'inscription de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Chaque Directeur Général peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs spéciales et temporaires.

ARTICLE DOUZE – CONSEIL DE SURVEILLANCE

1. Le conseil de surveillance est composé de deux à dix-huit membres.

Les membres du conseil de surveillance sont nommés par décision collective ordinaire pour une durée de SIX (6) années ; cette durée prend fin lors de la décision collective relative aux comptes de l'exercice écoulé prise pendant l'année civile au cours de laquelle expire cette durée.

En cas de décès ou démission d'un ou plusieurs de ses membres, le conseil de surveillance peut procéder à des nominations à titre provisoire pour la durée du mandat du membre remplacé ; ces nominations sont soumises à ratification de la prochaine décision collective ordinaire.

Les membres du conseil de surveillance sont révocables à tout moment par toute assemblée générale qui n'a pas à motiver sa décision.

2. Les membres du conseil de surveillance sont des personnes physiques ou des personnes morales. Toute personne morale membre du conseil de surveillance désigne, révoque et remplace son représentant permanent, qui doit être une personne physique et qui est soumise aux mêmes règles que si elle était membre du conseil en son nom propre.

Les membres du conseil de surveillance peuvent ne pas être associés.

Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du directoire.

3. Le conseil de surveillance se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur la convocation du président ou du vice président du conseil de surveillance, du Président ou de la majorité des membres du conseil en fonctions.

Le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

En cas d'absence, un membre du conseil de surveillance ne peut se faire représenter que par un autre membre ; un membre du conseil de surveillance présent peut représenter plusieurs autres membres.

Entre deux réunions, les membres du conseil de surveillance peuvent prendre des décisions par consultation écrite, à moins que l'un d'eux ne demande la réunion du conseil. Ils peuvent également prendre des décisions par échange de courriels ou par acte exprimant, dans les deux cas, leur accord unanime.

Chaque membre du conseil de surveillance dispose d'une voix. La voix du président du conseil de surveillance est prépondérante.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les membres du directoire peuvent être convoqués aux réunions du conseil de surveillance auxquelles ils assistent avec voix consultative.

4. Le conseil de surveillance élit en son sein, pour la durée qu'il fixe, un président et éventuellement un vice président du conseil qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. Ils sont révocables à tout moment par décision du conseil de surveillance qui n'a pas à motiver sa décision.

Le président et le vice président du conseil sont des personnes physiques ; il peut s'agir d'un représentant permanent d'une personne morale membre du conseil.

5. L'Assemblée Générale ordinaire peut allouer aux membres du conseil de surveillance des jetons de présence. Le conseil de surveillance peut décider d'attribuer au président et au vice président du conseil une rémunération qu'il détermine ; celle-ci peut également être fixée par un comité spécifique désigné par le conseil.

6. Le conseil de surveillance veille à l'action du directoire. Il exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire. A toute époque de l'année, le conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Quatre fois par an au moins, le directoire présente un rapport au conseil de surveillance.

Après la clôture de chaque exercice, le directoire communique au conseil de surveillance, aux fins de vérification et contrôle, les comptes annuels, son rapport de gestion et, s'il y a lieu, les comptes consolidés.

Lors de la décision collective relative aux comptes de l'exercice écoulé, le conseil de surveillance présente, s'il y a lieu, ses observations sur le rapport de gestion du directoire ainsi que sur les comptes annuels et, le cas échéant, consolidés de l'exercice.

7. Outre les autres pouvoirs ou attributions qui lui sont conférés par les présents statuts, le conseil de surveillance exerce notamment les attributions spécifiques suivantes :

- Il nomme et révoque le président et, le cas échéant, le vice président du conseil de surveillance et fixe leurs rémunérations éventuelles qui sont prises en charge par la société,
- Il autorise le remboursement à ses membres de leurs frais de fonction,
- Il répartit les jetons de présence entre ses membres,
- Il nomme les membres de toutes commissions ou comités qu'il institue le cas échéant, et dont il fixe alors la composition et les attributions,
- Il peut, le cas échéant, nommer tout expert à qui il confie l'exécution d'une ou plusieurs missions ponctuelles nécessaires au contrôle de la gestion et dont la rémunération est prise en charge par la société,
- Il nomme, le cas échéant, le secrétaire du conseil de surveillance qui peut ne pas être membre du conseil de surveillance,
- Il appelle à assister au conseil de surveillance toutes personnes de son choix,
- Il nomme et révoque les membres du directoire ; il fixe leur rémunération ; il confère et retire à tout membre du directoire la qualité de Président ou de Directeur Général,
- Il propose la candidature des Commissaires aux Comptes lors de leur nomination par décision collective ordinaire,
- Il peut convoquer toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, toute assemblée spéciale et toutes assemblées de la masse des porteurs de valeurs mobilières de la société ; il peut prendre l'initiative de toute décision collective.

8. Il est tenu un registre de présence aux séances du conseil de surveillance signé par les membres présents ainsi qu'un registre à anneaux des procès-verbaux des délibérations du conseil de surveillance signé par le président de séance et un autre membre du conseil de surveillance. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le président ou le vice président du conseil ou par le Président ou l'un des Directeurs Généraux.

ARTICLE TREIZE – DECISIONS COLLECTIVES

1. Les pouvoirs dévolus aux associés par la loi et les présents statuts s'exercent dans le cadre de décisions collectives prises par les propriétaires, nus-propriétaires et usufruitiers d'actions.

Les opérations suivantes doivent obligatoirement faire l'objet d'une décision collective :

Décisions extraordinaires :

- Augmentation, amortissement ou réduction du capital, émission de valeurs mobilières donnant accès effectif ou potentiel au capital,
- Toute modification statutaire sauf dérogation éventuellement prévue par les présents statuts,
- Etablissement et modification du règlement intérieur du directoire, le cas échéant,
- Transformation de la société en une société d'une autre forme,
- Fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, que la société soit apporteuse ou bénéficiaire de l'apport, sauf si la loi n'exige pas une décision collective dans un tel cas,
- Dissolution ou prorogation de la durée de la société,
- Toute décision qualifiée d'extraordinaire par les présents statuts.

Décisions ordinaires :

- Nomination et révocation des membres du conseil de surveillance,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Nomination, révocation et rémunération du liquidateur,
- Approbation des comptes de l'exercice et affectation des résultats, y compris en période de liquidation amiable,
- Approbation des conventions réglementées au sens du Code de Commerce,
- Toutes autres décisions réservées aux associés par la loi et les présents statuts.

2. Sauf lorsque les statuts imposent la réunion d'une assemblée générale, les décisions collectives sont prises, à l'initiative du directoire, du conseil de surveillance ou du liquidateur, soit en assemblée générale, soit par voie de consultation écrite ou peuvent résulter du consentement unanime des propriétaires, nus propriétaires et usufruitiers d'actions, exprimé dans un acte.

Le(s) Commissaire(s) aux Comptes, s'il en existe, ou un ou plusieurs propriétaires, nus propriétaires et usufruitiers d'actions représentant au moins cinquante pour cent (50 %) des droits de vote peuvent à toute époque convoquer une assemblée générale.

Lorsque les décisions collectives sont prises en assemblée générale, les convocations sont faites, au siège social ou en tout autre lieu, soit par lettre simple, soit par télécopie, soit par téléphone, soit par tous autres moyens et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. La convocation est faite quinze (15) jours à l'avance, ce délai pouvant être ramené à huit (8) jours en cas d'urgence exprimée lors de la convocation. Si tous les propriétaires, nus propriétaires ou usufruitiers d'actions sont présents ou représentés, la réunion a lieu valablement sans convocation préalable. L'assemblée est présidée par le président du conseil de surveillance, le liquidateur ou par toute autre personne désignée par l'assemblée ; l'assemblée peut également désigner deux scrutateurs et un secrétaire.

Le comité d'entreprise peut demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées. La demande doit être adressée par un membre du comité, spécialement mandaté à cet effet, au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, dix jours au moins avant la date de l'assemblée, ce délai étant ramené à cinq (5) jours en cas de convocation d'urgence. La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolutions, d'un bref exposé des motifs et de toutes informations réglementaires. Les projets sont inscrits à l'ordre du jour par le Président pour être soumis au vote de l'assemblée. Un avis de convocation complémentaire est envoyé cinq jours au moins avant la date de l'assemblée, ce délai étant ramené à trois (3) jours en cas de convocation d'urgence. Le Président doit indiquer à l'assemblée s'il agrée ou non les projets présentés par le comité d'entreprise.

Lorsque les décisions collectives sont prises par consultation écrite, le texte de la ou des résolutions proposées est adressé à tous les propriétaires, nus propriétaires et usufruitiers d'actions. Ne sont retenues que les réponses remises par les titulaires du droit de vote au plus tard quinze (15) jours après l'envoi de la consultation. Ce délai peut être ramené à huit (8) jours en cas d'urgence exprimée lors de l'envoi de la consultation.

3. Sauf exception légale ou statutaire, chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices de la société et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions, ordinaires et extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux décisions collectives par un mandataire unique désigné, en cas de désaccord, en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout propriétaire, nu-propriétaire ou usufruitier d'actions peut, soit voter par correspondance, soit se faire représenter par un autre propriétaire, nu-propriétaire ou usufruitier ou par son conjoint.

Pour toute procuration sans indication de bénéficiaire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le directoire et le conseil de surveillance et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité simple des droits de vote attachés aux actions composant le capital social. Les décisions collectives extraordinaires sont, sauf disposition statutaire contraire, prises à la majorité des deux tiers au moins des droits de vote attachés aux actions composant le capital social. Dans tous les cas, les abstentions sont toujours considérées comme des votes contre la décision présentée.

Par exception, l'unanimité de tous les propriétaires, nus propriétaires et usufruitiers d'actions est requise pour augmenter les engagements sociaux des associés, pour transférer le siège social à l'étranger ou pour introduire, modifier ou supprimer les clauses statutaires relatives :

- à l'inaliénabilité des actions,
- à l'agrément des mutations d'actions,
- à l'exclusion d'un associé et à la suspension de ses droits non pécuniaires,
- et au changement de contrôle d'une société associée.

4. Le Président doit communiquer aux propriétaires, nus propriétaires et usufruitiers d'actions, sur leur demande, lors de toute assemblée ou consultation écrite, tous les éléments nécessaires pour éclairer leur décision donc, le cas échéant :

- les comptes de l'exercice écoulé et les comptes consolidés, le cas échéant,
- le rapport du directoire et, le cas échéant, celui du conseil de surveillance,
- les rapports des Commissaires aux Comptes ou du commissaire ad hoc,
- le texte des résolutions proposées.

5. Toute décision collective est constatée dans un procès-verbal signé par le président de séance et, le cas échéant, les scrutateurs et le secrétaire. Ce procès-verbal est consigné dans un registre à anneaux.

En cas d'assemblée générale, le procès-verbal indique la date, le lieu de la réunion, le texte des résolutions et le résultat des votes, et, s'il n'est pas établi de feuille de présence, l'identité des propriétaires, nus propriétaires et usufruitiers d'actions présents ou représentés et le nombre de droits de vote dont ils disposent. En l'absence de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les membres de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal indique le nombre de voix des titulaires des droits de vote ayant répondu et le résultat des votes. Le texte des résolutions et les réponses de chaque propriétaire, nu-propriétaire ou usufruitier d'actions sont annexés au procès-verbal.

En cas de décision collective prise dans un acte, cet acte est transcrit sur le registre ou fait l'objet d'un procès-verbal du Président consigné dans le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés conformes par le président et le vice président du conseil de surveillance, le Président, l'un des Directeurs Généraux ou le liquidateur.

ARTICLE QUATORZE – COMPTES SOCIAUX

1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales et, s'il y a lieu, des comptes consolidés. Les comptes de l'exercice et les conventions réglementées sont soumis à l'approbation d'une décision collective dans un délai de sept (7) mois à compter de la date de clôture de chaque exercice ; ce délai peut être prolongé, à la demande du Président, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

2. Sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures non encore apurées, il est fait, si nécessaire, un prélèvement au moins égal au minimum obligatoire pour doter la réserve légale.

Après imputation éventuelle de toute somme répartie à titre de dividendes, le solde, s'il en existe, est reporté à nouveau ou mis en réserve facultative et peut être ultérieurement distribué en totalité ou en partie.

Il peut être distribué par le conseil de surveillance tout acompte sur dividendes dans les conditions prévues par la loi.

3. Chaque action donne droit dans le partage des bénéfices à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes. Il en est de même du boni de liquidation.

4. Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes peuvent être nommés par décision collective ordinaire sur proposition du conseil de surveillance. Cette désignation est obligatoire dans les cas prévus par la Loi. Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission dans les conditions légales.

ARTICLE QUINZE – ASSOCIE UNIQUE

1. Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, cet associé unique exerce les pouvoirs réservés aux décisions collectives. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre à anneaux. Elles peuvent être prises par acte. Dans ce cas, cet acte est transcrit sur le registre ou fait l'objet d'un procès-verbal du Président consigné dans le registre.

2. Les comptes de l'exercice sont soumis à l'approbation de l'associé unique dans un délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

3. Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions de l'associé unique.

ARTICLE SEIZE – FORME ET LIBERATION DES ACTIONS

1. Les actions de la société sont exclusivement nominatives.

2. Les actions de numéraire qui ne sont pas libérées intégralement lors de leur souscription sont libérées ultérieurement dans les délais légaux sur appels du directoire portés à la connaissance des titulaires concernés par lettre recommandée au moins trente (30) jours à l'avance.

Sans préjudice des sanctions prévues par la Loi, tout retard dans la libération des actions entraînera de plein droit intérêt à la charge du titulaire défaillant calculé au taux de l'intérêt légal majoré de 5 points à compter de la date d'exigibilité fixée par le directoire.

ARTICLE DIX-SEPT - TRANSFERT DES ACTIONS

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet par la société.

Le transfert des actions s'opère par un ordre de mouvement de compte à compte établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, signé du cédant, du cessionnaire ou de leurs mandataires et mentionné sur ces registres.

2. Le transfert des actions détenues par un associé unique est libre.

En cas de pluralité d'associés, tout transfert d'actions est soumis à agrément préalable de la société.

Il en est ainsi :

- même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de transfert entre conjoints ou entre ascendants et descendants ou entre associés,
- alors même que le transfert ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit d'actions ou qu'il aurait lieu à titre gratuit, en vertu d'une décision de justice ou par voie d'adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, partage, échange ou autrement.

L'agrément de la société est donné par le conseil de surveillance.

La demande d'agrément est notifiée à la société ; elle indique l'identification du bénéficiaire du transfert, le nombre d'actions concernées et le prix offert ou la valeur retenue. Le Président doit provoquer une décision du conseil de surveillance au sujet de cet agrément, prise dans un délai de soixante (60) jours à compter de cette notification, et notifier le résultat de la décision du conseil de surveillance à l'initiateur du transfert dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de cette décision. L'agrément est réputé acquis à défaut de réponse de la société dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément.

Si le bénéficiaire proposé est agréé, le transfert doit avoir lieu dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision d'agrément ou, selon le cas, de la date d'expiration du délai imparti à la société pour répondre ; à défaut une nouvelle demande d'agrément devrait être présentée.

Si la société n'agrée pas le bénéficiaire proposé et à moins que l'initiateur du transfert ne renonce au transfert projeté dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du refus d'agrément, la société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers,

soit par la société elle-même qui devra les céder dans un délai de six (6) mois ou les annuler. Dans le cadre de cette procédure de rachat, le Président doit prendre toutes mesures utiles en temps opportun. Le prix de cession est fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme acquis, sauf expertise en cours.

Toutes notifications prévues au présent article sont valablement faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La procédure d'agrément est applicable aux transferts de droits de souscription ou d'attribution, aux renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées ainsi qu'aux transferts de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner vocation à des actions de la société.

ARTICLE DIX-HUIT – MODIFICATION DU CAPITAL

1. Le capital social peut être réduit ou augmenté selon toutes modalités autorisées par la Loi.

L'augmentation ou la réduction du capital social est réalisée nonobstant l'existence de rompus, les propriétaires, nus-propriétaires et usufruitiers des actions devant le cas échéant faire leur affaire de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

2. Plus généralement, chaque fois qu'il faut posséder un certain nombre de titres pour exercer un droit quelconque, il appartient aux titulaires de titres isolés ou en nombre insuffisant de faire leur affaire du groupement des titres nécessaires.

3. Toute personne qui entre dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital ou qui souscrit des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner vocation à des actions de la société est soumise à l'agrément de la société donné dans les mêmes conditions qu'à un cessionnaire d'actions.

ARTICLE DIX-NEUF – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société entre en liquidation, sauf en cas de transmission universelle de patrimoine.

La liquidation est faite conformément à la Loi par un liquidateur, personne physique ou personne morale, nommé, par décision collective ordinaire, parmi les associés ou en dehors d'eux.

Au cours de la liquidation ou en fin de liquidation, les propriétaires, nus propriétaires et usufruitiers d'actions sont valablement consultés par le liquidateur, sans qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions supplétives du Code de Commerce. Les décisions collectives sont prises selon les mêmes modalités qu'avant la dissolution.